

La mise à disposition de ressources en nature dans Horizon 2020

Les bénéficiaires qui le nécessitent peuvent utiliser des ressources en nature mises à disposition par des tiers dans leurs projets Horizon 2020. Ces mises à disposition peuvent se faire avec ou sans contrepartie financière pour la tierce-partie et être remboursées au bénéficiaire.

Qu'est-ce que la mise à disposition de ressources en nature ?

Les ressources en nature désignent toute **ressource non financière**. Elles recouvrent donc :

- le personnel,
- les consommables,
- les équipements,
- les infrastructures.

Lorsque ces ressources appartiennent à une entité qui les procure à une autre, on parle de mise à disposition (MAD). **Les articles 11 et 12 de la convention de subvention** Horizon 2020 gouvernent la mise à disposition d'une ressource appartenant à un tiers auprès d'un bénéficiaire.

Exemple : un tiers peut mettre à disposition du bénéficiaire du temps de chercheur, d'ingénieur ou de chef de projet. Il peut aussi s'agir de réactifs, d'un supercalculateur, d'une plateforme technologique, etc.

Comment organiser sa mise à disposition ?

Tout d'abord, le bénéficiaire doit s'assurer que la mise à disposition est **licite** :

- elle doit respecter le droit national applicable (code du travail, droit de la fonction publique, etc.),
- elle doit avoir été acceptée par le bailleur.

Pour faire accepter sa mise à disposition par le bailleur, le bénéficiaire dispose de deux choix :

1. L'inscrire dans la **section 4.2** (*third parties involved in the project (including use of third party resources)*) de la partie B de la proposition technique au moment du dépôt du projet ou par avenant
2. L'expliquer comme déviation dans la **section 5.2.2** (*unforeseen use of in kind contribution from third party against payment or free of charges*) de la section B d'un rapport technique périodique

A savoir :

Si une mise à disposition n'est pas prévue dans le section 4.2 de l'annexe 1, il est fortement recommandé de prévenir dans délai la Commission européenne, par l'intermédiaire du coordinateur qui en informera le *project officer*. En déclarant la ressource non prévue au moment de son rapport périodique, le bénéficiaire prend le risque que le principe ET le coût de la MAD soient rejetés.

Le bénéficiaire et le tiers doivent également disposer d'un **accord écrit** prévoyant les conditions de l'échange et les responsabilités des deux parties.

A savoir :

Les contractants sont libres de définir le modèle de convention qui leur convient. Selon les cas, il peut s'agir d'une convention de détachement, de reversement, entrer dans le cadre d'une convention de mixité, etc. Le programme H2020 et le PCN ne proposent pas de modèle.

Ce document pourra être réclamer lors de la phase de contractualisation (ou au moins une version préliminaire) par la Commission européenne ou durant le projet, à l'occasion d'un audit.

Contre rémunération ou à titre gratuit ?

La mise à disposition de la ressource en nature peut se réaliser avec ou sans contrepartie financière pour la tierce-partie.

Lorsqu'elle se réalise **avec contrepartie financière**, l'article 11 de la convention de subvention s'applique. Le bénéficiaire déclare alors les montants qu'il encourt, dans la limite des coûts éligibles supportés par le tiers. Pour calculer les coûts éligibles de la tierce-partie, les règles financières de la convention de subvention s'appliquent (voir fiches coûts directs, coûts indirects et coûts de personnel). Le bénéficiaire déclare ensuite ces coûts dans son propre état financier.

Exemple : une tierce-partie met un salarié à disposition d'un bénéficiaire. Il calcule que son taux horaire s'élève à 40€/h, et détermine qu'il a passé 100h sur le projet. Comme le salarié a travaillé dans ses locaux, il rajoute 25% de coûts indirects et facture donc 5000€ au bénéficiaire. Ce dernier pourra déclarer cette dépense dans son état financier.

Lorsqu'elle se réalise **à titre gratuit**, l'article 12 de la convention de subvention s'applique. Même s'il ne supporte aucune dépense, le bénéficiaire peut tout de même déclarer les coûts éligibles encourus par la tierce-partie. Dans ce cas, il doit préciser qu'il s'agit de recettes du projet dans son état financier final.

Exemple : ce même salarié est prêté à titre gratuit. Le bénéficiaire peut demander à la tierce-partie de calculer les coûts réellement supportés, puis déclarer les 5000€ dans son propre état financier et se le faire rembourser. Il devra cependant indiquer qu'il s'agit d'une recette du projet dans son état financier final.

A savoir :

Les « recettes » désignent les revenus générés par le consortium dans le cadre de sa participation au projet H2020. Pour une définition exacte du terme, voir l'article 5.3.3 de la convention de subvention. Dans H2020, il est interdit au consortium de produire un **profit**. Le profit s'entend comme le cumul des coûts éligibles et des recettes, moins la subvention H2020.

Exemple : un consortium déclare 1,2M€ de coûts éligibles et perçoit 1M€ de subvention H2020. Dans son état financier final, il déclare 100 000€ de recettes. $1\ 00\ 000 + 100\ 000 < 1\ 200\ 000$ donc le consortium ne produit pas de profit. Si ces recettes s'élevaient à 300 000€, la subvention H2020 serait revue à 900 000€.

Dans les locaux du bénéficiaire ou du tiers ?

Lorsque la ressource en nature est utilisée dans les **locaux du bénéficiaire**, ce dernier charge les coûts supportés par la tierce-partie, et y applique un taux forfaitaire de 25% pour ses coûts indirects.

Lorsque le bien est utilisé dans les **locaux du tiers**, celle-ci applique le taux forfaitaire de 25% dans sa facture. Le bénéficiaire ne peut pas l'appliquer une nouvelle fois dans son état financier.

Exemple : notre salarié travaille dans les locaux du bénéficiaire. Ce dernier reçoit une facture de 4000€ et y applique 1000€ de coûts indirects éligibles. Si l'employeur continuait d'héberger son salarié, il facturait 5000€ au bénéficiaire. Celui-ci les déclarerait dans son état financier sans rajouter 25%, soit 1250€.

A savoir :

La colonne (o) des états financiers permet de préciser le montant des mises à disposition ayant lieu hors des murs du bénéficiaire. Elle s'assure de ne pas appliquer une nouvelle fois les 25% de coûts indirects.

Quelle responsabilité pour le tiers ?

Comme les autres formes de tierce-partie (voir fiches sous-traitance, achat de bien, travaux ou service et tierce-partie liée), le tiers mettant à disposition du bénéficiaire des ressources en nature n'est pas responsable vis-à-vis du financeur européen et du reste du consortium. S'il a manqué à ses obligations, le bénéficiaire devra en assumer lui-même les conséquences. Il pourra ensuite se retourner vers sa tierce-partie.

Le bénéficiaire doit veiller à transposer à sa tierce-partie certaines obligations qui s'appliquent à lui :

- Le tiers peut être sujet à des contrôles du financeur, de la Cour de comptes européennes et de l'OLAF
- S'il dispose de droits de propriété intellectuelle, le tiers doit respecter les règles applicables de la convention de subvention (licence, transfert, exploitation, accès libre aux données, etc.)

A savoir :

Pour plus de détails sur les règles de propriété intellectuelle, voir les fiches règles de PI, accord de consortium, libre accès aux publications et libre accès aux données de recherche.

Quels sont les textes de référence ?

- [Règles de participation](#) (section III)
- [Modèle général de la convention de subvention Horizon 2020](#) (articles 11 et 12)
- [Version annotée du modèle de convention de subvention Horizon 2020](#) (articles 11 et 12)

Liens utiles

- Modèle de certificat d'audit (format word): [Annex 5 – Template for the Certificate on the Financial Statements \(CFS\)](#)
- Programme indicatif d'audit de la Commission européenne: [Indicative audit Programme \(IAP\)](#)

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du P.C.N. juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM, CPU et AP-HP.
Février 2021 (document non contraignant).